

Décision de la CEO sur les questions restantes de la phase 1 de l'instance sur les tarifs 2024-2028 d'Enbridge Gas Inc.

DÉCISION

Aujourd'hui, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#) sur les questions restantes de la phase 1 de la demande d'Enbridge Gas Inc. (Enbridge) visant à faire approuver des modifications aux tarifs qu'elle applique à la vente, à la distribution, au transport et au stockage du gaz à compter du 1^{er} janvier 2024. Il s'agit des questions de la phase 1 qui n'ont pas fait l'objet de la [proposition de règlement](#) approuvée par la CEO au début de l'année. ¹

Il s'agit de la première instance relative au coût du service pour le service public fusionné², et de la première instance de la CEO à examiner une demande de tarification du gaz naturel dans le contexte de la transition énergétique.

Une audience orale sur la plupart des questions non résolues de la phase 1 s'est tenue pendant 18 jours d'audience entre le 13 juillet 2023 et le 11 août 2023, le reste étant directement consigné par écrit.

La décision et l'ordonnance de la CEO sont organisées en trois sections principales : Transition énergétique, Questions relatives à la fusion et à l'harmonisation et Autres questions.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Transition énergétique

Le lien entre la transition énergétique et les autorisations demandées par Enbridge a été l'un des principaux thèmes de cette instance. La CEO a tiré les conclusions suivantes :

1. Le risque que les actifs utilisés pour servir les clients actuels et nouveaux d'Enbridge soient bloqués en raison de la transition énergétique est réel. Enbridge n'a pas fourni d'évaluation adéquate de ce risque pour démontrer que son plan de dépenses en immobilisations est raisonnable. Le risque lié aux actifs immobilisés affecte tous les aspects du réseau d'Enbridge ainsi que ses propositions de dépenses d'investissement pour l'expansion et le renouvellement du réseau.
2. La CEO a réduit de 250 millions de dollars le budget d'investissement global proposé pour 2024. Enbridge doit utiliser son processus de hiérarchisation des projets pour tenir compte de cette réduction budgétaire. La CEO n'a pas accepté le plan de gestion des actifs actuel comme base pour soutenir les investissements en immobilisations proposés.

¹ [Décision sur la proposition de règlement, le 17 août 2023](#)

² Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited (Union) ont fusionné à compter du 1^{er} janvier 2019 pour former Enbridge Gas Inc.

3. En ce qui concerne le plan de dépenses en immobilisations proposé pour l'expansion du réseau, la CEO a décidé à la majorité que, pour les raccordements de clients à faible volume, l'horizon de revenus qu'Enbridge utilise pour déterminer la faisabilité économique de nouveaux raccordements doit être ramené de 40 ans à zéro, réduisant ainsi le risque d'actifs immobilisés à zéro, à compter du 1^{er} janvier 2025.³ Les projets relevant de la phase actuelle du programme d'expansion du gaz naturel sont exclus de cette exigence.
4. En ce qui concerne le plan de dépenses en immobilisations proposé pour le renouvellement du réseau, la CEO a déterminé qu'Enbridge devait mettre davantage l'accent sur la surveillance, la réparation et la prolongation de la durée de vie de son réseau, de sorte que les projets de remplacement ne soient mis en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité, afin de faire face au risque lié aux actifs immobilisés dans ce contexte.
5. Afin d'approfondir la question du risque lié aux actifs immobilisés, la CEO demande à Enbridge, lors de sa prochaine demande de rebasage, d'effectuer une évaluation des risques et d'envisager une série de mesures d'atténuation de ces risques, notamment :
 - a. Comment Enbridge pourrait réduire son réseau existant afin d'éviter le remplacement d'actifs
 - b. Quel rôle la politique de dépréciation d'Enbridge devrait jouer dans la réduction du risque lié aux actifs immobilisés
 - c. Comment Enbridge identifiera les solutions d'entretien et de réparation pour prolonger la durée de vie des actifs existants au lieu de procéder à des remplacements à long terme qui augmentent le risque d'actifs immobilisés

Voir la section 7 de la décision et de l'ordonnance d'aujourd'hui pour une liste complète des dépôts requis.

6. Compte tenu du risque accru pour les activités d'Enbridge en raison de la transition énergétique, partiellement compensé par d'autres facteurs résultant de la fusion, la CEO a approuvé une augmentation de la part des capitaux propres d'Enbridge de 36 % à 38 %.

Questions relatives à la fusion et à l'harmonisation

Les questions de fusion ont également été au centre de cette instance. Enbridge a demandé l'approbation des propositions de tarification harmonisée, des politiques comptables et de la récupération des coûts d'intégration. Dans ses principales conclusions, la CEO :

7. est convaincue que la fusion a permis de réaliser des économies qui se répercuteront sur les tarifs de 2024. Étant donné qu'Enbridge a pu réaliser des économies supérieures à ses investissements en immobilisations d'intégration, la CEO a refusé la proposition d'Enbridge d'ajouter 119 millions de dollars d'immobilisations d'intégration à sa base tarifaire de 2024.

³ Un commissaire, qui n'a pas trouvé de soutien dans le dossier de preuve pour l'horizon de revenus de zéro année, a exprimé son désaccord sur ce seul point, estimant qu'un horizon de revenus de 20 ans est approprié pour les clients d'Enbridge ayant un faible volume d'expansion, à compter du 1^{er} janvier 2025. Une réduction de la durée actuelle de 40 ans à 20 ans est une approche mesurée et progressive pour atténuer le risque de coûts d'actifs immobilisés résultant de l'abandon du gaz naturel comme source d'énergie, protégeant ainsi les clients existants.

8. a refusé le recouvrement proposé par Enbridge de 156 millions de dollars de dépenses liées aux prestations de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi enregistrées dans le compte de report des modifications de la politique comptable en rapport avec les gains/pertes actuariels amortis avant 2017 par l'Union.
9. a approuvé la méthodologie d'amortissement harmonisée proposée, à l'exception de la capitalisation des frais généraux indirects.
10. a approuvé la procédure d'amortissement par groupe de durée de vie moyenne, la méthode traditionnelle pour le calcul de la récupération nette et la mise à jour des paramètres de durée de vie des actifs pour le calcul des dépenses d'amortissement.
11. a approuvé la méthodologie proposée pour l'harmonisation des frais généraux, à l'exception de la capitalisation des frais généraux indirects. n'a pas approuvé la proposition de capitaliser 292 millions de dollars en 2024. Reconnaissant que l'obligation de passer en dépenses la totalité des 292 millions de dollars en 2024 aurait un impact important sur les tarifs de 2024, la CEO a demandé à Enbridge de passer en dépenses 50 millions de dollars du montant des frais généraux indirects en 2024 et de capitaliser le reste. Au cours des années suivantes de la période de tarification incitative, Enbridge réduira le montant capitalisé en dépensant 50 millions de dollars supplémentaires chaque année.

Autres questions

Outre les questions liées à la transition énergétique et à la fusion, d'autres questions ont été soulevées dans le cadre de l'instance, comme indiqué dans la [liste des questions approuvées](#). Dans ses principales conclusions, la CEO :

12. a approuvé le traitement nivelé proposé pour le projet d'expansion régionale Panhandle et l'établissement du compte de report proposé.
13. a accepté les modifications proposées par Enbridge pour le programme de véhicules au gaz naturel, à condition qu'il soit exploité en tant qu'activité auxiliaire distincte du service public réglementé et qu'il fonctionne sur la base de coûts entièrement répartis, et que toute perte soit au risque d'Enbridge.
14. ne procédera à aucun ajustement du tarif de base lié aux coûts de l'obligation de livraison de Parkway pour la période de 2019 à 2023, comme certains intervenants l'avaient proposé.
15. a refusé le compte de variation de volume proposé par Enbridge. La CEO a approuvé un compte d'écart d'utilisation moyenne harmonisé basé sur la méthodologie de prévision de l'utilisation moyenne approuvée dans le cadre de l'accord de règlement.
16. ne créera pas de compte de report des Normes internationales d'information financière à ce jour.
17. ne demandera pas de mécanisme de partage des bénéfices pour l'année test 2024.
18. a approuvé l'exemption partielle de l'objectif de mesure de la performance pour le délai de reprogrammation d'un rendez-vous manqué, qui passe à 98 %. La CEO a refusé l'exemption partielle de

l'objectif de performance pour le niveau de service en matière de réponse aux appels et la mesure de la performance en matière de lecture des compteurs.

19. a approuvé le 1^{er} janvier 2024 comme date d'entrée en vigueur des tarifs pour 2024.

Enbridge a reçu l'ordre de déposer auprès de la CEO, avant le 12 février 2024, un projet d'ordonnance tarifaire qui, entre autres :

- Reflète les conclusions de la CEO dans la décision et l'ordonnance d'aujourd'hui, et que les tarifs pour 2024 seront provisoires en attendant l'achèvement de la phase 2 de cette instance
- Inclut l'impact sur les tarifs des clients
- Propose la date de mise en œuvre appropriée

Les intervenants et le personnel de la CEO auront la possibilité de commenter le projet d'arrêté tarifaire avant que la CEO n'émette un arrêté tarifaire définitif. L'intention de la CEO est que les tarifs provisoires pour 2024 soient mis en œuvre dès que possible.

La CEO fournira en temps utile des directives supplémentaires sur le calendrier des preuves de la phase 2, ainsi que sur les questions qui, selon elle, seront abordées lors de la phase 2.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document décision et ordonnance publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.